

Le Rouge, fatigué des difficultés et des intrigues incessantes que lui créait la jalousie, céda son privilège à Lambert Gaspariny, avocat au parlement. Ce dernier ût aussitôt commencer une contrefaçon du *Nouveau-Testament*, au préjudice d'André Praslard, libraire à Paris. Averti par un religieux du couvent de Trévoux, Praslard vint à Lyon, et proposa, pour la faire cesser, 1,400 livres à Gaspariny, qui lui en demandait 3,000. Il alla voir aussitôt M. de Montezan, qui, consultant plutôt l'équité que le droit, ordonna à Gaspariny de surseoir à son impression. Gaspariny céda alors son privilège à un nommé Drapier, qui, malgré la défense faite, fit poursuivre l'ouvrage. Emprisonné à la requête de Praslard, il ne sortit que sous le cautionnement de sa femme, et transigea avec Praslard, qui, lui-même, avait été emprisonné pour avoir dit : « Le duc du Maine, pour un « petit bâtard, fait bien claquer son fouet, » et tenu d'autres propos injurieux.

Drapier abandonna son privilège, et l'imprimerie de Trévoux tomba de nouveau.

IV, JEAN BOUDOT.

Jean Boudot, si avantageusement connu dans la librairie, demanda à succéder à Le Rouge. Après constatation faite, par le premier président du Parlement, de l'abandon fait par ledit Le Rouge et ses ayant cause, un privilège général lui fut accordé le 26 juin 1699 pour rétablir l'imprimerie. Ce privilège révoquait celui accordé à ses prédécesseurs, et l'établissait pour être le seul et unique libraire en la souveraineté ; défendait à quiconque d'avoir des presses et caractères d'imprimerie sans son consentement, et punissait tout contrevenant de 10,000 liv. d'amende applicables, savoir : un tiers à l'hôpital de Trévoux, un tiers audit Boudot, et l'autre tiers au dénonciateur. Il ne pouvait imprimer aucun ouvrage de théologie, si le manuscrit n'était revêtu de l'approbation signée du censeur commis à cet effet, et devait donner, comme l'avaient fait ceux qui tenaient l'imprimerie avant lui, un exemplaire de tous les livres qu'il